

Fondation A.P.E.M.H.

Fondation / établissement d'utilité publique

Siège social : L-4309 Esch-sur-Alzette, 1A, rue de Rumelange

R.C.S. Luxembourg G41

constituée suivant acte reçu par Maître Francis KESSELER, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 13 juin 1985, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations N° 20 du 25 janvier 1986,

et dont les statuts ont été modifiés :

suivant acte reçu par Maître Francis KESSELER, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 12 juillet 2000, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations N° 226 du 28 mars 2001,

suivant acte reçu par Maître Christine DOERNER, alors notaire de résidence à Bettembourg, en date du 2 octobre 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations N° 966 du 23 avril 2013,

suivant acte reçu par Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg, en date du 20 août 2025, publié au RESA N° RESA_2025_266 le 9 décembre 2025.

Chapitre I^{er}. – Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er}. La fondation prend la dénomination **Fondation APEMH** ou **Fondation A.P.E.M.H.** Elle est désignée ci-après “la Fondation”.

Art. 2. Le siège de la Fondation est situé dans la commune d'Esch-sur-Alzette. Il pourra être transféré dans une autre commune du pays par simple délibération du Conseil d'administration statuant conformément à l'article 26 des présents statuts.

Art. 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II. – Objet

Art. 4. La Fondation a pour objet d'établir, de maintenir et de renforcer les contacts entre les parents et les responsables d'enfants et d'adultes en situation de handicap intellectuel et de les aider dans la lourde tâche d'éducation desdites personnes, et d'améliorer et d'étendre les conditions d'accueil, d'éducation, de formation, de réadaptation et d'intégration sociale et professionnelle des enfants et adultes en situation de handicap intellectuel.

Cet objet sera notamment réalisé :

- a) par la création, la construction et la gestion d'infrastructures adaptées aux besoins spécifiques des enfants et des adultes en situation de handicap intellectuel ;
- b) en favorisant l'intégration dans la société des enfants et des adultes en situation de handicap intellectuel ;
- c) par la formation du personnel nécessaire à l'encadrement des personnes en situation de handicap intellectuel ;
- d) par la création et la gestion de tous services nécessaires à la formation et la réadaptation physique, morale et culturelle des personnes en situation de handicap intellectuel ;
- e) par la recherche et le maintien de contacts étroits avec les centres d'éducation, les autorités compétentes et tout autre organisme national et international s'occupant des problèmes de la déficience intellectuelle.

La Fondation mettra plus généralement en valeur tous moyens propres à concourir aux buts définis ci-dessus.

La Fondation pourra réaliser ses objets avec le concours et par l'intermédiaire du groupe APEMH ou d'autres organisations poursuivant des buts identiques.

Chapitre III. – Patrimoine et Revenus

Art. 5. Au moment de la constitution de la Fondation, l'association sans but lucratif APEMH Hébergement et Services, anciennement A.P.E.M.H. asbl, a affecté à la Fondation les droits immobiliers suivants, tels qu'ils résultent des baux emphytéotiques suivants :

1. Bail emphytéotique conclu avec l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, en date du 20 octobre 1971, sous le numéro 271/71 du répertoire, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 27 janvier 1972, volume 307, numéro 99 ;

2. Bail emphytéotique conclu avec l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, en date du 23 novembre 1978, sous le numéro 1108/78 du répertoire, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 14 mars 1979, volume 491, numéro 155, et concernant les immeubles suivants, inscrits au cadastre comme suit :

Commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud :

Numéro 1596/3693, lieu-dit « *im vordersten Nussberg* », école, avec une contenance de 73 ares 37 centiares, et vaine, avec une contenance de 2 hectares 67 ares 43 centiares,

Commune de Schifflange, section A de Schifflange :

Numéro 2876/6417, lieu-dit « *auf der Eisenkaul* », sapin, avec une contenance de 16 ares 02 centiares ;

Numéro 2876/6863, même lieu-dit, sapin, avec une contenance de 3 ares 13 centiares,

3. Un parc à bétail servant de terrain pour exploitation agricole, sis à Limpach, inscrit au cadastre comme suit :

Commune de Reckange/Mess, section C de Limpach :

Numéro 875/1271, lieu-dit « *untersten Rudenbusch* », labour, avec une contenance de 6 hectares 58 ares 84 centiares ;

Numéro 878/1111, lieu-dit « *in der Seift* », pré, avec une contenance de 66 ares 90 centiares ;

Numéro 881, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 22 ares 70 centiares ;

Numéro 882/1112, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 64 ares 20 centiares ;

Numéro 884, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 19 ares 90 centiares ;

Numéro 885, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 20 ares ;

Numéro 886, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 21 ares 60 centiares ;

Numéro 887/376, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 39 ares 20 centiares ;

Numéro 889/341, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 41 ares 20 centiares ;

Numéro 890, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 11 ares 10 centiares ;

Numéro 891, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 11 ares 10 centiares ;

Numéro 892, même lieu-dit, labour, avec une contenance de 18 ares 40 centiares.

L'association prénommée a également affecté à la Fondation les droits et obligations résultant d'un bail conclu en date du 30 avril 1981, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg le 11 mai 1981, volume 549, numéro 35 et portant sur une ferme avec toutes ses appartenances et dépendances, sise à Sanem, rue de Niedercorn, numéro 161, sur une partie du numéro cadastral 1997/6103 de la Commune de Sanem, section B de Soleuvre, lieu-dit « *rue de Niedercorn* », contenant 4 ares et 57 centiares.

Évalués à : un million neuf cent trente et un mille six cent cinquante euros (1.931.650 €).

Art. 6. Les ressources de la Fondation sont constituées principalement mais non exclusivement par :

- a) les dons et legs, les subventions et subsides de toutes sortes que la Fondation peut recevoir dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;
- b) les recettes provenant de son activité ;
- c) les intérêts et revenus généralement quelconques provenant du patrimoine tant mobilier qu'immobilier ;
- d) les autres recettes autorisées par les textes légaux.

Chapitre IV. – Administration

Art. 7. La Fondation est administrée et représentée dans toutes les relations civiles et administratives par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de vingt-six administrateurs au plus, dont le Directeur de la Fondation APEMH.

Seules des personnes physiques peuvent être nommées administrateur de la Fondation.

Les administrateurs doivent satisfaire aux critères d'honorabilité prévus par l'article 41 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 8. La nomination et la révocation des administrateurs se fait par vote secret à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 9. Les administrateurs sont révocables ad nutum par le Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent se retirer du Conseil d'administration en donnant leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, sera réputé démissionnaire.

En cas de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration, dans les conditions de l'article 8 des présents statuts.

Art. 10. Les fonctions d'administrateur sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Fondation peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Art. 11. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la Fondation est constituée.

Il représente la Fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la Fondation sont valablement faits au nom de la Fondation seule.

Toutefois, la représentation de la Fondation dans les actes ou en justice peut être déléguée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, soit seul, soit conjointement.

Art. 12. La gestion journalière des affaires de la Fondation ainsi que la représentation de la Fondation, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

La nomination d'un/de délégué(s) à la gestion journalière, sa/leur cessation de fonctions et sa/leur révocation sont de la compétence du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration déterminera lors de la nomination du/des délégué(s) à la gestion journalière la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs, ainsi que les pouvoirs d'engager la Fondation.

Art. 13. Pour engager valablement la Fondation, les actes doivent, sauf délégation spéciale ou délégation à la gestion journalière du Conseil d'administration, être signés par deux administrateurs, sans que ceux-ci n'aient à se justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial. Un des signataires sera obligatoirement le Président ou le Secrétaire ou le Trésorier ou le Directeur de la Fondation.

Art. 14. Le Conseil d'administration choisit en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Leurs fonctions cessent à la fin de leur mandat d'administrateur de la Fondation.

Le Président du Conseil d'administration doit être un parent ou un membre de la famille d'une personne en situation de handicap intellectuel.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un des Vice-Présidents.

Art. 15. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées si l'intérêt de la Fondation l'exige. Le Conseil d'administration doit être convoqué chaque fois que cinq administrateurs au moins le demandent.

Art. 16. La convocation est envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Art. 17. Le Conseil d'administration pourra se faire assister par des experts et/ou des salariés de la Fondation.

Il pourra créer des commissions dans le but d'étudier des sujets déterminés.

Art 18. Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne physique ou morale, qui soit peut servir l'objet de la Fondation par son expérience en la matière, en tant qu'ancien membre du Conseil d'administration notamment, soit apporte une aide matérielle et/ou morale à la Fondation, le titre de conseiller honoraire.

Les conseillers honoraires ont fonction consultative. A cet effet, ils peuvent, sur proposition préalable du Conseil d'administration, participer aux délibérations du Conseil d'administration et sont informés, au moins une fois par an, sur la marche des affaires de la Fondation.

Art. 19. Sauf dans les cas de force majeure résultant de guerre, de troubles ou d'autres calamités publiques, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Sauf dispositions plus restrictives des présents statuts ou de la loi, les décisions sont prises par le Conseil d'administration à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 20. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et la

participation effective des administrateurs aux réunions, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.

Les réunions tenues par de tels moyens de communication à distance sont réputées se dérouler au siège de la Fondation.

Art. 21. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le Conseil d'administration peut valablement prendre des résolutions par voie circulaire, constituées d'un ou de plusieurs documents identiques signés unanimement par les administrateurs et transmis par simple lettre ou courrier électronique. La réunion du Conseil d'administration tenue par voie circulaire sera réputée s'être tenue à Esch-sur-Alzette à la date de la dernière signature.

Art. 22. Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. La procuration n'est valable que pour la réunion du Conseil d'administration pour laquelle elle a été donnée.

Art. 23. Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par celui qui a présidé la réunion et par le Secrétaire.

En cas de résolution par voie circulaire, les lettres simples ou courriers électroniques exprimant le vote des administrateurs sont annexés au procès-verbal de la délibération.

Les procès-verbaux sont communiqués aux administrateurs par courrier postal simple ou par courrier électronique et conservés dans un registre ad hoc au siège de la Fondation, accessible sur place aux membres sur demande écrite. Aux membres et tiers qui justifient d'un intérêt légitime et qui en font la demande par écrit, les résolutions sont communiquées par extraits de procès-verbal signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Chapitre V. – Comptes annuels

Art. 24. L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Art. 25. La gestion financière fait l'objet d'une comptabilité régulière selon les exigences de l'article 52 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

À la fin de l'année sociale, le Conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice.

Les comptes annuels de la Fondation sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, nommé par le Conseil d'administration.

La durée du mandat du réviseur d'entreprise est fixée à une année, renouvelable. Ledit mandat est incompatible avec celui d'administrateur de la Fondation en exercice ou avec celui de salarié de la Fondation.

Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice subséquent.

Dans le mois de leur approbation, le Conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la prédite loi.

Les comptes de la Fondation sont communiqués au Ministre de la Justice conformément aux dispositions légales.

Chapitre VI. – Modification des statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 26. Sans jamais porter atteinte à l'objet de la Fondation, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts est constatée dans un acte authentique. Elle n'entrera en vigueur qu'après approbation par arrêté grand-ducal.

L'acte de modification est déposé et publié dans les conditions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art 27. La Fondation peut être dissoute dans les conditions fixées par la susdite loi.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif net de la Fondation, tel qu'il résulte de la liquidation effectuée conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, sera versé à une association ou à une fondation d'utilité publique, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel la Fondation a été créée.

Cette affectation sera déterminée par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les personnes chargées de la liquidation de la Fondation.

Chapitre VII. – Dispositions diverses

Art. 28. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Fondation ou lors de la liquidation, entre les membres du Conseil d'administration à raison des affaires de la Fondation, seront soumises à l'arbitrage. Dans les 10 jours de la contestation, les parties préciseront l'objet du litige et désigneront en commun accord trois amiables compositeurs qui seront dispensés des formalités de procédure et des délais judiciaires. Ils jugeront en équité et aucun recours ou appel ne sera possible contre leur sentence.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur en vigueur.